

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 31 octobre 2019**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins  
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis,  
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ  
Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS-DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,

Conseillers(ères) communaux

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**OBJET : Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 15/05/1987 (MB 10/07/1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1 ;

Vu la loi du 04/12/2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08/03/2013 ;

Vu la loi du 25/07/2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, plus spécifiquement son article 11 ;

Vu la loi du 18/06/2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions pour promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Attendu que cette loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 2 :** La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

**Article 3** : La redevance est fixée à **490 €** par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit **49 €**, si le prénom,

- conformément à l'art. 11 de la Loi du 25/07/2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).

**Article 4** : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

**Article 5** : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

**Article 6** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale,



N. HENROTTIN



Le Bourgmestre,



Th. CARPENTIER